



CONSEIL GÉNÉRAL
FÉCHY

Féchy, le 8 mai 2015

Au Conseil général
de et à
1173 Féchy

Rapport de la commission ad hoc concernant la modification des statuts de l'ARASMAC

Au Conseil général de Féchy
Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La commission, composée de Mesdames Mireille Cardinaux et Brigitte Eugster, Monsieur Frédéric Nödl, membre, Monsieur Yvan Guillemain, premier nommé et rapporteur, Mme Esther Gaillard étant excusée, s'est réunie le mardi 5 mai 2015 à 20h15 à la salle de conférence de Féchy pour traiter de la modification de quatre articles des statuts de l'ARASMAC (Association Régionale pour l'Action Sociale Morges Aubonne Cossonay) dont l'approbation est requise par les membres du Conseil général.

Madame Rachel Aubert et Monsieur Andreas Meyer, municipaux, étaient présents pour répondre aux questions et fournir les explications nécessaires. Nous les en remercions.

La commission ad hoc a débattu sur les articles suivants :

Article 10 :

Pour des questions de clarté, la conjonction de coordination « et » a remplacé une virgule. Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Article 12 :

Cet article apporte des précisions quant à l'élection du président ou du vice-président :

- a) « Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels. »
Il nous paraît logique que l'une de ces fonctions soit occupée par un municipal membre du réseau AJEMA (seul but optionnel pour l'instant).
- b) « La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible. Il ne peut être réélu plus de 4 fois. »
Il s'agit là d'une mise en conformité avec l'article 10 et 114 de la LC.

- c) « La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence. »
Etant donné que le président ne vote pas, il nous paraît judicieux qu'un autre membre de la Municipalité de la commune concernée devienne délégué.

Ainsi, ces propositions de modifications sont acceptées par la commission in corpore.

Article 16 :

a) Cet article précise les droits de vote des communes. Afin de garantir une proportionnalité entre les grandes et les petites communes, chaque délégué a droit au minimum à une voix. Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1000 habitants. Cette clé de répartition nous paraît satisfaisante.

b) « Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président tranche. »
Cette modification nous paraît efficiente.

La commission dans son entier accepte favorablement ces deux modifications.

Article 37 :

Cet article définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement, cette majorité était de la moitié des communes plus une. Le conseil intercommunal propose qu'il soit des 3/5^e (ou 60%), ceci afin de donner une majorité claire et plus de force à des décisions importantes.

Cette proposition nous paraît judicieuse.

En conclusion, la commission ad hoc vous propose à l'unanimité d'accepter les modifications de ces quatre articles des statuts de l'ARASMAC tels que présentés.

Le président et rapporteur : Yvan Guillemain

Les membres : Mireille Cardinaux

Brigitte Eugster

Frédéric Nödl



Copie à la Municipalité de Féchy